



CHAPTER U-2

CHAPITRE U-2

Unsightly Premises Act

Loi sur les lieux inesthétiques

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Department — ministère	
highway — route	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
person — personne	
premises — lieux	
salvage — objets de récupération	
salvage yard — dépôt d'objets de récupération	
Interpretation.	1.01
dwelling — habitation	
dwelling unit — logement	

ADMINISTRATION

Administration of Act.	1.1
--------------------------------	-----

APPLICATION

Application of Act.	2
-----------------------------	---

DUTY OF OWNER OR OCCUPIER

Duty of owner or occupier.	3
Offence.	3.1

NOTICE TO OWNER OR OCCUPIER

Notice to owner or occupier.	4
--------------------------------------	---

ENFORCEMENT

Evidence.	5
Offences and penalties.	6
Power of Minister.	7
Certificate respecting cost of carrying out work.	7.1
Lien.	7.2
By-law of municipality or rural community.	8
Notice to municipality or rural community respecting enforcement by-law.	9
Power of Minister.	10

SALVAGE YARDS

Location of salvage yards.	10.1
------------------------------------	------

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
dépôt d'objets de récupération — salvage yard	
inspecteur — inspector	
lieux — premises	
ministère — Department	
Ministre — Minister	
objets de récupération — salvage	
personne — person	
route — highway	
Interprétation.	1.01
habitation — dwelling	
logement — dwelling unit	

APPLICATION DE LA LOI

Application de la Loi.	1.1
--------------------------------	-----

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application.	2
------------------------------	---

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Obligations du propriétaire ou de l'occupant.	3
Infraction.	3.1

AVIS AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT

Avis du Ministre au propriétaire ou à l'occupant.	4
---	---

EXÉCUTION DE LA LOI

Preuve.	5
Infractions et peines.	6
Pouvoirs du Ministre.	7
Certificat relativement aux frais d'exécution des travaux.	7.1
Privilège.	7.2
Arrêté d'une municipalité ou d'une communauté rurale.	8

Avis à la municipalité ou communauté rurale d'appliquer l'arrêté.	9
Pouvoirs du Ministre.	10

DÉPÔTS D'OBJETS DE RÉCUPÉRATION

Implantation du dépôt.	10.1
--------------------------------	------

Notice of violation.10.2
Offence and penalty.10.3
INSPECTORS
Appointment of inspector.11
Power of inspector.12
Respecting interference with inspector.13, 14, 15

Avis d'infraction.10.2
Infraction et peine.10.3
INSPECTEURS
Nomination d'un inspecteur.11
Pouvoir de l'inspecteur.12
Entrave aux fonctions de l'inspecteur.13, 14, 15



INTERPRETATION**Definitions**

1 In this Act,

“Department” means the Department of Environment and Local Government; (*ministère*)

“highway” includes road, lane, street or other public thoroughfare; (*route*)

“inspector” means an inspector appointed under section 11; (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“person” in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act* includes a municipality, a rural community and the Crown; (*personne*)

“premises” means lands within one hundred fifty metres of the right-of-way, on either side, of a highway; (*lieux*)

“salvage” includes second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, and articles of every description; (*objets de récupération*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person. (*dépôt d’objets de récupération*)

1967, c.24, s.2; 1971, c.74, s.1; 1973, c.70, s.1; 1975, c.64, s.1; 1977, c.M-11.1, s.29; 1981, c.77, s.1; 1986, c.8, s.128; 1989, c.55, s.50; 2000, c.26, s.277; 2005, c.7, s.1; 2005, c.7, s.88; 2006, c.16, s.177; 2012, c.39, s.149

Interpretation

1.01 In sections 3.1 and 6

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habi-

INTERPRÉTATION**Définitions**

1 Dans la présente loi

« dépôt d’objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d’autres lieux ou locaux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne; (*salvage yard*)

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en application de l’article 11; (*inspecteur*)

« lieux » désigne les terrains situés à moins de cent cinquante mètres de chaque côté de l’emprise d’une route; (*premises*)

« ministère » désigne le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux; (*Department*)

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« objets de récupération » comprend les métaux, bouteilles ou marchandises d’occasion, usagés, abandonnés ou de surplus, les véhicules à moteur hors d’usage, abandonnés ou mis au rebut ou les carcasses, moteurs et autres éléments d’un véhicule, ainsi que des articles de tous genres; (*salvage*)

« personne », outre le sens attribué par la *Loi d’interprétation*, comprend une municipalité, une communauté rurale et la Couronne; (*person*)

« route » comprend un chemin, un passage, une rue ou toute autre voie publique. (*highway*)

1967, ch. 24, art. 2; 1971, ch. 74, art. 1; 1973, ch. 70, art. 1; 1975, ch. 64, art. 1; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1981, ch. 77, art. 1; 1986, ch. 8, art. 128; 1989, ch. 55, art. 50; 2000, ch. 26, art. 277; 2005, ch. 7, art. 1; 2005, ch. 7, art. 88; 2006, ch. 16, art. 177; 2012, ch. 39, art. 149

Interprétation

1.01 Aux articles 3.1 et 6

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment

tation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose; (*habitation*)

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons. (*logement*)

2006, c.4, s.18

ADMINISTRATION

Administration of Act

1.1(1) The Minister shall administer this Act.

1.1(2) The Minister may designate any person to act on his behalf.

1975, c.64, s.2

APPLICATION

Application of Act

2 Notwithstanding any other Act, this Act applies to the whole of the Province including municipalities and rural communities and binds the Crown.

1967, c.24, s.3; 1971, c.74, s.2; 2005, c.7, s.88

DUTY OF OWNER OR OCCUPIER

Duty of owner or occupier

3(1) No person shall permit premises owned or occupied by him to be unsightly by permitting to remain, on any part of such premises, any ashes, junk, rubbish, refuse, residue of production or construction, bodies or parts of automobiles or other vehicles or machinery or a tumbledown building.

3(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

1967, c.24, s.4; 1971, c.74, s.3

Offence

3.1(1) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable; (*dwelling*)

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes. (*dwelling unit*)

2006, ch. 4, art. 18

APPLICATION DE LA LOI

Application de la Loi

1.1(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1.1(2) Le Ministre peut désigner une personne pour le représenter.

1975, ch. 64, art. 2

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2 Nonobstant toute autre loi, la présente loi s'applique à l'ensemble de la province, municipalités et communautés rurales comprises, et lie la Couronne.

1967, ch. 24, art. 3; 1971, ch. 74, art. 2; 2005, ch. 7, art. 88

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

3(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qu'il possède ou qu'il occupe en permettant la présence en un endroit quelconque de ces lieux, de cendres, ferraille, détrit, déchets, résidus de fabrication ou de construction, de carrosseries ou pièces d'automobiles ou d'autres véhicules ou appareils, ou d'un bâtiment délabré.

3(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou une construction qu'il possède ou occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

1967, ch. 24, art. 4; 1971, ch. 74, art. 3

Infraction

3.1(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

3.1(2) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

3.1(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

2006, c.4, s.18

3.1(2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

3.1(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2006, ch. 4, art. 18

NOTICE TO OWNER OR OCCUPIER

Notice to owner or occupier

4(1) Where the Minister is satisfied that a condition mentioned in section 3 exists, the Minister may so notify the owner or occupier of the premises, building or structure.

4(2) A notice under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,
- (c) state that the condition mentioned in section 3 exists,
- (d) state what must be done to correct the condition,
- (e) state the date before which the condition must be corrected, and
- (f) be served either by personal delivery thereof to the person to be so notified or by the deposit in the mails of such notice, registered in an envelope with postage prepaid, addressed to such person at his address as shown by the records of the department.

1967, c.24, s.5; 1971, c.74, s.4

ENFORCEMENT

Evidence

5(1) The giving of notice by mail as provided for in subsection 4(2) is deemed to be complete upon the expiration of four days after the deposit of such notice in the mail.

5(2) Proof of the giving of notice in either manner provided for in subsection 4(2) may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by an officer or employee of the department naming the person to whom the notice was given and specifying the time, place and manner of the giving thereof.

5(3) A document that purports to be a certificate of an officer or employee of the department that the notice was given in the manner provided in subsection 4(2)

AVIS AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT

Avis du Ministre au propriétaire ou à l'occupant

4(1) Lorsque le Ministre constate l'existence de l'une des situations indiquées à l'article 3, il peut en aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction.

4(2) Un avis prévu au paragraphe (1) doit

- a) être écrit,
- b) être signé par le Ministre,
- c) établir l'existence de la situation indiquée à l'article 3,
- d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation,
- e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et
- f) être signifié à l'intéressé, soit à personne, soit par courrier recommandé, port payé, dans une enveloppe affranchie portant son adresse telle qu'elle figure dans les dossiers du ministère.

1967, ch. 24, art. 5; 1971, ch. 74, art. 4

EXÉCUTION DE LA LOI

Preuve

5(1) La notification de l'avis par envoi postal dans les conditions prévues au paragraphe 4(2) est présumée être parvenue au destinataire à l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la date de l'envoi de cet avis par la poste.

5(2) La preuve de la notification d'un avis par l'un ou l'autre mode prévu au paragraphe 4(2) peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par un fonctionnaire ou un employé du ministère, et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que la date, le lieu et le mode de notification.

5(3) Un document présenté comme étant un certificat d'un fonctionnaire ou d'un employé du ministère et attestant que l'avis a été donné de la façon prévue au paragraphe 4(2),

(a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) shall be conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

5(4) In any prosecution for an offence under this Act when proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (2) the burden of proving that he is not the person named or referred to in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

5(5) A notice given under the provisions of this Act and purporting to be signed by the Minister shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon,

(b) *prima facie* evidence of the facts stated therein; and

(c) on the hearing of an information for a violation of this Act, *prima facie* evidence that the person named therein is the owner or the occupier of the premises in respect of which the notice was given.

1967, c.24, s.6

Offences and penalties

6(1) A person who fails to comply with the terms of a notice under section 4 commits an offence that is, subject to subsections (1.1) and (1.2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

6(1.1) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice under section 4 given with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

6(1.2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

a) est admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constitue une preuve péremptoire que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

5(4) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (2), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée ou mentionnée dans le certificat ou l'affidavit.

5(5) Un avis notifié en application des dispositions de la présente loi et présenté comme étant signé par le Ministre

a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée,

b) constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés, et

c) lors de l'audition d'une dénonciation pour infraction à la présente loi, constitue une preuve *prima facie* que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux pour lesquels la notification a été effectuée.

1967, ch. 24, art. 6

Infractions et peines

6(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis donné en application de l'article 4 commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

6(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis donné en application de l'article 4 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

6(1.2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

(a) if the offence was committed by a person in relation to notice under section 4 given with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

6(2) Repealed: 2006, c.4, s.18.

6(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his part to comply with the provisions of this Act.

1967, c.24, s.7; 1971, c.74, s.5; 1973, c.70, s.2; 1981, c.77, s.2; 1990, c.61, s.141; 2006, c.4, s.18

a) dans le cas où l'infraction a été commise par une personne relativement à un avis donné par rapport à une habitation ou à un logement que celle-ci loue à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

6(2) Abrogé : 2006, ch. 4, art. 18

6(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions de la présente loi.

1967, ch. 24, art. 7; 1971, ch. 74, art. 5; 1973, ch. 70, art. 2; 1981, ch. 77, art. 2; 1990, ch. 61, art. 141; 2006, ch. 4, art. 18

Power of Minister

7 Where a notice has been given under section 4 and the owner or occupier does not comply with the notice within the time allowed, the Minister may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) where the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 3(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired, or

(b) where the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 3(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due the Crown.

1971, c.74, s.6; 1990, c.22, s.52; 2006, c.4, s.18

Certificate respecting cost of carrying out work

7.1(1) Where the cost of carrying out work becomes a debt due the Crown under section 7, the Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

7.1(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

7.1(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

1981, c.77, s.3; 1994, c.106, s.1

Lien

7.2(1) The cost of carrying out work under section 7 and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 7.1 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work

Pouvoirs du Ministre

7 Lorsqu'un avis a été notifié en application de l'article 4 et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti, le Ministre peut, au lieu de de commencer les procédures relatives à l'infraction ou en plus de commencer les procédures relatives à l'infraction,

a) lorsque l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 3(1), faire nettoyer ou réparer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

b) lorsque l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 3(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la Couronne.

1971, ch. 74, art. 6; 1990, ch. 22, art. 52; 2006, ch. 4, art. 18

Certificat relativement aux frais d'exécution des travaux

7.1(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux deviennent une créance de la Couronne en vertu de l'article 7, le Ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

7.1(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par Sa Majesté contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

7.1(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

1981, ch. 77, art. 3; 1994, ch. 106, art. 1

Privilège

7.2(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu de l'article 7 et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 7.1 constituent jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant

is carried out in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*.

7.2(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under section 7 is begun and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

(b) follows the real property to which it attaches into whosever hands the real property comes.

7.2(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

(a) may pay the amount of such lien,

(b) may add such amount to the person's mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in the person's security.

1994, c.106, s.2

By-law of municipality or rural community

8(1) Where there is a by-law in force in a municipality or rural community which, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, provides satisfactorily for the regulating of unsightly premises, the Lieutenant-Governor in Council may by order suspend the operation of sections 3 to 7 and section 10 in that municipality or rural community.

8(2) Any order made under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* and the suspension so ordered shall take effect on the tenth day after the publication of the order and continue until an order is made by the Lieutenant-Governor in Council revoking the order of suspension.

8(3) The Lieutenant-Governor in Council may by order revoke an order of suspension made under subsection (2) and every order made under this subsection shall

le bien réel sur lequel les travaux sont effectués, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

7.2(2) Le privilège visé au paragraphe (1),

a) s'applique lorsque les travaux visés à l'article 7 ont débuté et sans qu'il soit nécessaire pour le créer ou le conserver d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

7.2(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

1994, ch. 106, art. 2

Arrêté d'une municipalité ou d'une communauté rurale

8(1) Lorsque, selon l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, un arrêté en vigueur dans une municipalité ou communauté rurale constitue une réglementation satisfaisante des lieux inesthétiques, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre l'application des articles 3 à 7 et de l'article 10 dans cette municipalité ou communauté rurale.

8(2) Tout décret pris en application du paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette royale* et la suspension ainsi décrétée entre en vigueur dix jours après la publication du décret et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un décret annulant le décret de suspension soit pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, annuler le décret de suspension pris en application du paragraphe (2) et tout décret pris en application du

be published in *The Royal Gazette* and take effect on the tenth day after publication.

1973, c.70, s.3; 2005, c.7, s.88

Notice to municipality or rural community respecting enforcement by-law

9(1) If the premises, building or structure lies within a municipality or rural community that has an unsightly premises by-law, the Minister may give notice to that municipality or rural community requesting it to enforce its by-law.

9(2) A notice given under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,
- (c) state which condition under section 3 exists,
- (d) identify the owner or occupier,
- (e) state what should be done to correct the condition,
- (f) state the date before which the condition should be corrected, and
- (g) be served on the clerk of the municipality or the rural community clerk, as the case may be, either personally or by registered mail, postage prepaid, addressed to the clerk.

9(3) Section 5 applies *mutatis mutandis* to a notice given under subsection (1).

1971, c.74, s.6; 2005, c.7, s.88

Power of Minister

10 The Minister shall not proceed to act under paragraph 7(b) unless he has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that a building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is *prima facie* evidence that such building is dilapidated or structurally unsound.

1971, c.74, s.6

présent paragraphe doit être publié dans la *Gazette royale* et entrer en vigueur dix jours après sa publication.

1973, ch. 70, art. 3; 2005, ch. 7, art. 88

Avis à la municipalité ou communauté rurale d'appliquer l'arrêté

9(1) Lorsque les lieux, bâtiment ou construction se trouvent dans une municipalité ou une communauté rurale où il existe un arrêté sur les lieux inesthétiques, le Ministre peut donner à cette municipalité ou à cette communauté rurale un avis lui enjoignant d'appliquer cet arrêté.

9(2) Un avis donné en application du paragraphe (1) doit

- a) être écrit,
- b) être signé par le Ministre,
- c) établir quelle est la situation qui existe selon l'article 3,
- d) identifier le propriétaire ou l'occupant,
- e) spécifier ce qui doit être fait pour remédier à cette situation,
- f) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et
- g) être signifié au secrétaire de la municipalité ou au greffier de la communauté rurale, selon le cas, soit par remise à personne soit par courrier recommandé, port payé, adressé au greffier

9(3) L'article 5 s'applique *mutatis mutandis* à un avis donné en application du paragraphe (1).

1971, ch. 74, art. 6; 2005, ch. 7, art. 88

Pouvoirs du Ministre

10 Le Ministre ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 7b) sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant qu'un bâtiment ou une construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport constitue une preuve *prima facie* du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment.

1971, ch. 74, art. 6

SALVAGE YARDS

1975, c.64, s.3

Location of salvage yards

10.1 Notwithstanding section 3, no salvage yard shall be established, maintained, operated or located

- (a) within three hundred metres of any public park, public playground, public bathing beach, school, hospital facility, church or cemetery,
- (b) within thirty metres of any highway, or
- (c) within sight distance of any highway, unless such yard is entirely screened to ordinary view of those passing upon the highway by
 - (i) natural objects, or
 - (ii) a fence at least two metres high, constructed and maintained to a standard acceptable by the Minister.

1975, c.64, s.3; 1977, c.M-11.1, s.29; 1992, c.52, s.32

Notice of violation

10.2(1) Where the owner or occupier of a salvage yard violates section 10.1, the Minister may

- (a) give notice that the violation must cease within a period stated in the notice, not to exceed thirty days, and
- (b) where the violation does not cease within the period prescribed in the notice commence proceedings for a violation of the Act.

10.2(2) A notice under paragraph (1)(a) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,
- (c) state the nature of the violation,

DÉPÔTS D'OBJETS DE RÉCUPÉRATION

1975, ch. 64, art. 3

Implantation du dépôt

10.1 Nonobstant l'article 3, il ne doit être établi, gardé ou exploité aucun dépôt d'objets de récupération

- a) à moins de trois cents mètres d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'une plage publics, d'une école, d'un établissement hospitalier, d'une église ou d'un cimetière,
- b) à moins de trente mètres d'une route, ou
- c) visible d'une route, sauf si,
 - (i) des objets naturels, ou
 - (ii) une clôture construite et entretenue suivant des normes acceptables par le Ministre et d'au moins deux mètres de hauteur

cachent complètement le dépôt d'objets de récupération aux regards de ceux qui empruntent la route.

1975, ch. 64, art. 3; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1992, ch. 52, art. 32

Avis d'infraction

10.2(1) Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un dépôt d'objets de récupération enfreint les dispositions de l'article 10.1, le Ministre peut

- a) lui donner avis de mettre fin à l'infraction dans le délai, d'au plus trente jours, indiqué dans l'avis, et
- b) s'il n'est pas mis fin à l'infraction dans le délai indiqué dans l'avis, commencer les procédures pour infraction à la présente loi.

10.2(2) L'avis donné en application de l'alinéa (1)a) doit

- a) être fait par écrit,
- b) être signé par le Ministre,
- c) préciser la nature de l'infraction,

(d) state the date before which the violation must cease, and

(e) be served either by personal delivery thereof to the person to be so notified, or by the deposit in the mail of such notice, registered in an envelope with postage prepaid, addressed to such owner or occupier.

10.2(3) The giving of notice by mail as provided for in subsection (2) is deemed to be complete upon the expiration of four days after the deposit of such notice in the mail.

10.2(4) Proof of the giving of such notice in either manner provided for in subsection (2) may be made by certificate or an affidavit purporting to be signed by an officer or an employee of the Department naming the person to whom the notice was given and specifying the time, place and manner of the giving thereof.

10.2(5) A document that purports to be a certificate of an officer or employee of the Department that the notice was given in the manner provided in subsection (2)

(a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) shall be conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

10.2(6) In any prosecution for an offence under this Act when proof of the giving of notice is made as provided under subsection (4), the burden of proving that he is not the person named or referred to in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

10.2(7) A notice given under the provisions of this Act and purporting to be signed by the Minister shall

(a) be received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon, and

(b) be *prima facie* evidence of the facts stated therein.

1975, c.64, s.3; 1981, c.77, s.4; 1990, c.22, s.52

d) indiquer la date à laquelle il doit être mis fin à l'infraction, et

e) être signifié à l'intéressé, soit à personne, soit par courrier recommandé dans une enveloppe affranchie portant l'adresse du propriétaire ou de l'occupant.

10.2(3) La notification de l'avis par la poste dans les conditions prévues au paragraphe (2) est réputée accomplie à l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis.

10.2(4) La preuve de la notification de cet avis par l'un des modes prévus au paragraphe (2) peut se faire au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par un fonctionnaire ou un employé du ministère et indiquant le nom du destinataire de l'avis ainsi que la date, le lieu et le mode de notification.

10.2(5) Un document présenté comme étant le certificat d'un fonctionnaire ou d'un employé du ministère et attestant que l'avis a été notifié de la façon prévue au paragraphe (2)

a) doit être admis comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constitue une preuve péremptoire que la personne nommément désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

10.2(6) Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi, il incombe à l'inculpé, lorsque la preuve de la notification de l'avis se fait conformément au paragraphe (4), de prouver qu'il n'est pas la personne nommément désignée ou visée dans le certificat ou l'affidavit.

10.2(7) Un avis notifié en application des dispositions de la présente loi et présenté comme étant signé par le Ministre

a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée, et

b) constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés.

1975, ch. 64, art. 3; 1981, ch. 77, art. 4; 1990, ch. 22, art. 52

Offence and penalty

10.3(1) Any owner or occupier of a salvage yard who fails to comply with the terms of a notice pursuant to paragraph 10.2(1)(a) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence and notwithstanding the provisions of any Act to the contrary, no judge may suspend the imposition of any penalty under this section.

10.3(2) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his part to comply with a provision of this Act.

1975, c.64, s.3; 1990, c.61, s.141

INSPECTORS**Appointment of inspector**

11 The Minister may appoint

- (a) an inspector designated under section 23 of the *Clean Environment Act*; or
- (b) any other person;

as an inspector for the purposes of this Act.

1973, c.70, s.4; 1975, c.64, s.4

Power of inspector

12 An inspector at any reasonable time and upon presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the Minister, for the purpose of enforcing this Act, may

- (a) enter any area, place or premises, other than a private dwelling, that he on reasonable grounds believes is maintained or operated in violation of this Act and inspect that area, place or premises,
- (b) where an application for a salvage dealer's licence is made under the *Salvage Dealers Licensing Act*, enter any area, place or premises in respect of which the application has been made to determine whether the requirements under section 10.1 have been complied with,

Infraction et peine

10.3(1) Tout propriétaire ou occupant d'un dépôt d'objets de récupération qui omet de se conformer aux conditions formulées dans un avis donné en application de l'alinéa 10.2(1)a) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E et, nonobstant les dispositions de toute loi à l'effet contraire, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'imposition d'une peine prévue au présent article.

10.3(2) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures motivées par le fait que cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer à une disposition de la présente loi.

1975, ch. 64, art. 3; 1990, ch. 61, art. 141

INSPECTEURS**Nomination d'un inspecteur**

11 Le Ministre peut nommer

- a) un inspecteur désigné en application de l'article 23 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, ou
- b) toute autre personne,

à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

1973, ch. 70, art. 4; 1975, ch. 64, art. 4

Pouvoir de l'inspecteur

12 Pour l'exécution de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'un certificat ou de tout autre moyen d'identification prescrit par le Ministre

- a) pénétrer dans tout lieu, endroit ou local, autre qu'un logement privé, qu'il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, être maintenu ou exploité en violation de la présente loi, et y procéder à une inspection,
- b) pénétrer dans le cas d'une demande de licence présentée en application de la *Loi sur les licences de brocanteurs*, dans tout lieu, endroit ou local faisant l'objet de la demande afin de déterminer s'il est satisfait aux prescriptions de l'article 10.1,

(c) after the licence referred to in paragraph (b) has been issued, enter any area, place or premises to determine whether the requirements of section 10.1 are being complied with, and

(d) enter any area, place or premises, other than a private dwelling, to determine whether a notice under paragraph 10.2(1)(a) is being complied with.

1973, c.70, s.4; 1975, c.64, s.5

Respecting interference with inspector

13 The owner or person in charge of any area, place or premises and every person found therein shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out his duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

1973, c.70, s.4

Respecting interference with inspector

14 No person shall

(a) obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties under this Act; or

(b) make a false or misleading statement orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties under this Act.

1973, c.70, s.4

Respecting interference with inspector

15(1) A person who violates or fails to comply with section 13 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

15(2) A person who violates or fails to comply with section 14 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1973, c.70, s.4; 1990, c.61, s.141

c) après qu'une licence a été délivrée en application de l'alinéa b), pénétrer dans tout lieu, endroit ou local afin de déterminer s'il est satisfait aux prescriptions de l'article 10.1, et

d) pénétrer dans tout lieu, endroit ou local, autre qu'un logement privé, afin de déterminer s'il est satisfait aux prescriptions de l'avis donné en application de l'alinéa 10.2(1)a).

1973, ch. 70, art. 4; 1975, ch. 64, art. 5

Entrave aux fonctions de l'inspecteur

13 Le propriétaire ou la personne qui gère une région, un endroit ou des lieux et toute personne qui s'y trouve doit aider raisonnablement un inspecteur à exercer ses fonctions en application de la présente loi et doit communiquer à l'inspecteur les renseignements que ce dernier peut raisonnablement exiger.

1973, ch. 70, art. 4

Entrave aux fonctions de l'inspecteur

14 Nul ne doit

a) entraver ni gêner un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi; ni

b) faire des déclarations fausses ou de nature à induire en erreur, oralement ou par écrit, à un inspecteur qui exerce ses fonctions en application de la présente loi.

1973, ch. 70, art. 4

Entrave aux fonctions de l'inspecteur

15(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 13 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

15(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 14 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1973, ch. 70, art. 4; 1990, ch. 61, art. 141

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés